



**ROBIC**  
+ DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE  
DEPUIS 1892

# PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS POSÉS PAR LES LOIS SUR LE STATUT DES ARTISTES

JACQUES A. LÉGER\*  
**ROBIC, S.E.N.C.R.L.**

AVOCATS ET AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

ALAI

1991-11-16

**ROBIC**  
+ DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

© CIPS 1991.

\*Avocat et agent de marques de commerce, associé chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce. Texte publié dans les Actes de la journée d'étude sur le statut de l'artiste organisé à Montréal le 16 novembre 1991 par l'ALAI. Publication 37.

ROBIC, S.E.N.C.R.L.  
www.robic.ca  
info@robic.com

MONTRÉAL  
1001, Square-Victoria - Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7  
Tél.: +1 514 987-6242 Téléc.: +1 514 845-7874

QUÉBEC  
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 925  
Québec (Québec) Canada G1V 0B9  
Tél.: +1 418 653-1888 Téléc.: +1 418 653-0006

**ALAI**  
**CANADA**

**ACTES  
DE  
LA JOURNÉE  
D'ÉTUDE  
SUR  
LE STATUT  
DE  
L'ARTISTE**

16 novembre 1991

**ASSOCIATION LITTÉRAIRE  
ET  
ARTISTIQUE CANADIENNE INC.**

## PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS POSÉS PAR LES LOIS SUR LE STATUT DES ARTISTES

Jacques A. Léger, avocat

L'avènement des lois québécoises existantes et du projet de loi fédéral sur le statut des artistes vient poser, en raison de l'existence du partage des compétences constitutionnelles reconnues et à naître entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales, quelques problèmes d'interprétation constitutionnelle auxquels il est nécessaire de s'attarder.

Cet article n'a pas la prétention d'être une thèse de maîtrise ou de doctorat sur le sujet, mais permet d'esquisser les grandes lignes de cette problématique afin de susciter la réflexion.

En guise de préambule et avant d'aborder le sujet proprement dit, il est opportun de rappeler brièvement le but et l'objet des lois québécoises et du projet de loi fédéral sur le statut des artistes. Nous verrons ensuite dans une première partie l'analyse des compétences constitutionnelles dans les matières visées par ces différents textes législatifs, puis dans une deuxième partie un examen rapide des questions soulevées par la détermination de la validité des lois et enfin, dans une troisième partie, l'analyse proprement dite de la validité des lois sur le statut des artistes.

### PRÉAMBULE : BUT ET OBJET DES LOIS ÉTUDIÉES

#### 1. Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (loi 90)

Le but de cette loi est l'adaptation du droit du travail au contexte particulier des travailleurs culturels des catégories visées par cette loi (i.e. seulement ceux visés par la Loi).

Le contenu de la loi 90 est essentiellement axé sur la procédure et les conditions de reconnaissance des associations d'artistes (articles 9 à 23), les effets de cette reconnaissance à savoir, notamment, pouvoir négocier des ententes collectives avec des producteurs (articles 24 à 26), la mise en place de la procédure de négociation de ces ententes collectives (articles 27 à 42) et enfin la mise en place de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes en ce qui concerne sa constitution, sa fonction et ses pouvoirs (articles 43 à 68).

**2. Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (loi 78)**

Le but de cette loi, comme la loi 90, est d'adapter le droit du travail au contexte particulier des travailleurs culturels des catégories visées par la loi, mais aussi de régir les relations contractuelles de ces artistes avec les éditeurs, producteurs, etc.

Le contenu de cette loi porte essentiellement sur les conditions et procédures de reconnaissance des associations d'artistes professionnels (articles 10 à 24), les effets de cette reconnaissance à savoir, notamment, les droits pour l'association ainsi reconnue d'élaborer des contrats types, tel que prévu par la loi dans ses articles 30 à 42, ainsi que la négociation d'ententes collectives sur les conditions minimales de diffusion (articles 43 à 45) et, enfin, l'élaboration de conditions minimales que doit contenir tout contrat entre artiste et diffuseur, ces dispositions étant d'ordre public (articles 30 à 42).

Ces deux lois québécoises furent introduites pour deux raisons :

- répondre à un énoncé ministériel datant de 1978, de faire en sorte que le Québec assume pleinement le champ de ses compétences pour toutes les questions relatives à la culture, et

- satisfaire les pressions exercées par les artistes, de leur procurer un statut fiscal plus confortable.

**3. Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada (projet de loi C-7)**

Le but de ce projet de loi, tel qu'exprimé à l'article 7, est la mise en oeuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes.

Cependant, le champ d'application de cette loi est limité aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe 1 de la loi sur l'accès à l'information ou à l'annexe de la loi sur la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion (distribution et programmation comprises) relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Le contenu de ce projet de loi porte essentiellement sur la constitution et l'organisation du tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (articles 9 à 17), la procédure devant ce tribunal (articles 18 à 21), l'accréditation des associations d'artistes par le tribunal (articles 22 à 29) et enfin, les effets de cette accréditation, soit essentiellement : la négociation des accords-cadres entre les asso-

ciations d'artistes et les producteurs en précisant le mode de déroulement, la durée, les moyens de pression mis à la disposition des associations d'artistes, etc. (articles 30 à 64).

La ligne de démarcation entre ce projet de loi et l'économie du Code canadien du travail est extrêmement ténue, au point où on peut arriver à se demander pourquoi toutes ces dispositions n'ont pas été incorporées dans le cadre législatif existant, sans compter les frais considérables qu'entraîne la mise en place des structures que sont le Conseil canadien et le Tribunal dont il y est question.

Comme on peut le constater en examinant le contenu de ces trois textes législatifs, le droit du travail, le droit des obligations et, indirectement, le droit d'auteur se côtoient.

Envisageons dès lors le partage des compétences constitutionnelles dans ces trois domaines du droit (ou matières constitutionnelles).

#### I LE PARTAGE CONSTITUTIONNEL DES COMPÉTENCES DANS CERTAINES MATIÈRES UTILISÉES EN DROIT CONSTITUTIONNEL

La Constitution canadienne a établi, dans ses articles 91 et 92, un catalogue des diverses compétences dévolues tant au fédéral qu'au provincial; c'est la jurisprudence qui aura éla-

boré des règles d'interprétation de ces grands énoncés.

#### A. En matière de droit du travail

Il n'existe aucune disposition dans les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui attribue spécifiquement à l'un ou l'autre des deux ordres de gouvernement le sujet des relations de travail. C'est la jurisprudence qui a dû trancher sur ce partage des compétences législatives entre le gouvernement central et les provinces, dans cette matière.

Sans trop rentrer dans les détails, on peut dire que la compétence provinciale est la règle en application des articles 92 (13) et (16) de la Loi constitutionnelle de 1867 alors que le parlement fédéral a juridiction sur les relations de travail lorsque la chose est nécessaire à l'exercice de ses compétences sur les entreprises relevant des articles 91 et 92 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867, ainsi que sur les emplois visés par l'article 91 (8) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Le principe de la compétence provinciale en tant que règle a été posé par la décision du Conseil privé dans l'affaire Toronto Electric Commissioner c. Snider et al., [1925] A.C. 396 et, depuis lors, cette compétence de principe des provinces sur les relations de travail a été réaffirmée par les tribunaux à diverses occasions. On peut

notamment citer à titre d'exemple l'arrêt de la Cour suprême : Constructions Montcalm Inc. c. Commission du Salaire Minimum [1979] 1 R.C.S. 154.

En ce qui concerne l'exception, à savoir la compétence fédérale dans certaines matières de relations de travail, celle-ci peut être divisée en deux catégories:

- une compétence fédérale générale où le Parlement fédéral peut légiférer en matière de relations de travail quand cela est nécessaire à l'exercice complet de sa compétence sur l'une ou l'autre des matières qui relèvent de sa juridiction en application de l'article 91 ou 92(10) de la Loi constitutionnelle de 1867.

L'exercice de cette compétence par le Parlement fédéral a été balisé par la jurisprudence. En effet, il est nécessaire de prouver que, premièrement, il s'agit bien d'une entreprise visée par les articles 91 ou 92 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867 et, deuxièmement, une fois que l'on a passé ce premier test, il est nécessaire de prouver que la réglementation des relations du travail dans ce type d'activité est nécessaire à l'exercice de la compétence fédérale principale.

Un exemple d'application de cette compétence fédérale générale peut être trouvé dans l'arrêt Commission du

salaire minimum c. Bell [1966] R.C.S. 767.

- L'autre exception à la règle de la compétence provinciale concerne la compétence fédérale exclusive sur les relations de travail de ses propres employés ou sur les relations de travail qui impliquent les sociétés d'état fédérales ou des mandataires de la Couronne en vertu de l'article 91 (8) de la Loi constitutionnelle de 1867.

#### B. En matière de droit des obligations<sup>1</sup>

Le droit des obligations et plus particulièrement les contrats sont la compétence exclusive des législatures provinciales en application de l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867.

C'est en 1881, dans l'arrêt Citizens Insurance Company of Canada c. Parsons et al. (1881-1882) 7 A.C. 96, que le Conseil privé admettait la compétence exclusive des provinces à légiférer en matière de contrats. Cette tendance s'est maintenue par la suite et l'on peut citer notamment les arrêts suivants :

- Le Procureur général du Canada c. Le Procureur général de l'Alberta, [1916] A.C. 588;
- Great West Saddlery Co. Ltd. c. Le Roi, [1921] 2 A.C. 91;

Lorsque les appels au Conseil privé furent abolis en 1949, la Cour suprême du Canada qui, on le sait, a certaine tendance à centraliser les pouvoirs, a néanmoins toujours reconnu aux provinces cette compétence exclusive de légiférer en matière de contrats.

On peut donc difficilement remettre en cause le principe que les contrats qui existent entre des parties privées doivent être régis par l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867.

### C. En matière de droit d'auteur

C'est l'article 91 (23) de la Loi constitutionnelle de 1867 qui attribue au Parlement fédéral la compétence exclusive de légiférer en matière des droits d'auteur.

Que recoupe cette notion de droit d'auteur?

#### a. Notions de droit d'auteur

Il existe deux conceptions du droit d'auteur à travers le monde :

- i) Moniste : C'est la conception anglaise définie par le terme «copyright»<sup>2</sup>. Cette notion définit un droit qui est essentiellement pécuniaire, à savoir un droit de reproduction de l'oeuvre. Dans la cause In re Dickens, [1935] Ch. 267 à 305, le juge Maugham L. J. définit d'ailleurs le terme

«Copyright» comme : «The exclusive right to publish, the exclusive right of multiplying copies of a work».

- ii) Dualiste : La notion continentale qui est essentiellement fondée sur le système français, mis en place après la Révolution de 1789, se fonde sur une dualité d'aspect, à savoir que le droit d'auteur est un droit pécuniaire, mais aussi qu'il est un droit de la personnalité, c'est-à-dire que l'oeuvre est l'expression de la personnalité de l'auteur.

Au Canada, étant donné les relations «privilégiées» que l'on avait avec l'Angleterre lors de la création de la Loi constitutionnelle de 1867, on peut raisonnablement penser que la notion de droit d'auteur contenue à l'article 91 (23) de la Loi constitutionnelle de 1867 devait se rapprocher de la notion de «Copyright» qui existait à l'époque en Angleterre<sup>3</sup>. De surcroît, c'est la notion de l'idée créatrice qui constitue la base même de la législation fédérale, de même que des conventions internationales en matière de droit d'auteur.

#### b. Étendue ou portée du droit d'auteur au Canada

En vertu des principes d'interprétation constitutionnelle qui ont été édictés par la jurisprudence et notamment dans l'arrêt Regulation and Control of Radio-Communication in Canada, [1931]

S.C.R. p. 541, confirmé par l'arrêt du Conseil privé, rapporté à [1932] A.C. 305, le juge Anglin en citant l'arrêt du Conseil privé dans l'affaire Edwards c. Attorney General of Canada, [1930] A.C. 124, a dit que les compétences contenues aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne devaient pas rester figées dans l'interprétation que l'on pouvait en faire à l'époque mais devaient être en évolution dans leur limite naturelle.

C'est donc la théorie dite évolutive qui reprend le concept connu en jurisprudence du «planted tree». Cependant, cela est vrai non seulement des compétences attribuées au fédéral sous 91, mais également des champs de compétence provinciale énoncés à l'article 92.

Il n'existe nul part, dans les débats préconstitutionnels, de notes qui nous permettraient de fixer d'une façon précise l'étendue de la compétence fédérale en matière de droit d'auteur.

En outre, depuis 1867 et jusqu'à aujourd'hui, les tribunaux canadiens n'ont jamais eu à se pencher sur l'étendue de l'expression «droit d'auteur» et la seule référence quant à l'étendue de cette notion a été faite par le juge en chef Laskin dans l'affaire MacDonald et al. c. Vapor Ltd. [1977] 2 C.P.R. (2d) 134, qui nous dit à la page 166 que :

les brevets et les droits d'auteur sont expressément mentionnés dans la liste des

matières de compétence fédérale et le pouvoir fédéral exclusif exclut toute compétence provinciale.

Étant donné qu'il n'existe aucune interprétation valable quant à l'étendue de la notion de droit d'auteur contenue à l'article 91(23) de la Loi constitutionnelle de 1867, nous en sommes donc réduits à faire des suppositions quant au contenu réel de cette notion.

Pour analyser les sujets principaux qui y sont traités, on peut évidemment se tourner vers la Loi sur le droit d'auteur qui existe depuis 1921 et qui est entrée en vigueur en 1924 (elle-même une reproduction substantielle de la loi anglaise de 1911).

La loi canadienne sur le droit d'auteur énonce :

- Quels sont les droits qui peuvent être dévolus aux auteurs;
  - Qui sont les titulaires des droits d'auteur;
  - Quelles oeuvres font l'objet de ces droits;
  - À quelles conditions de fond et de forme ces droits sont reconnus;
- et le cas échéant,
- La durée de ces droits;
  - Les dispositions relatives aux cessions (volontaires ou forcées) et aux licences

d'exploitation de ces droits;

- Les dispositions fixant et limitant les violations de ces droits;
- Les recours (civils, pénaux et administratifs) qui en découlent<sup>4</sup>.

c. Problèmes des balises posés par l'étendue de la notion du droit d'auteur : «Limites naturelles»

Bien que n'étant pas directement relié au sujet dont nous traitons plus particulièrement dans cet article, il n'en reste pas moins que l'étendue de la notion de droit d'auteur, contenue maintenant dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, a très sérieusement évolué par rapport à ce qui existait en 1867 et la question qui se pose dès lors est de savoir si cette évolution s'est faite dans «les limites naturelles» de la notion de droit d'auteur.

L'introduction récente de la notion de droit moral de l'auteur à l'intérieur de la loi canadienne et, sans doute dans un proche avenir celle des droits dits voisins, n'est-elle pas en dehors de la notion de droit d'auteur, telle qu'on l'entend dans la conception anglo-saxonne du terme, et dès lors ultra vires du Parlement fédéral?

i) Le droit moral

Le droit moral est, dans la théorie continentale du droit d'auteur, l'une des deux branches de la notion de droit d'auteur. Ce droit est considéré principalement comme étant une extension de la personnalité de l'auteur.

Or, la notion de droit d'auteur qui prévalait à l'article 91 (23) de la Loi constitutionnelle de 1867 était une notion reliée à la conception anglo-saxonne du droit d'auteur et donc, n'incluait certainement pas la notion du droit moral de l'auteur. En outre, sur un plan strictement international, ce n'est que lors de la révision de Rome (en 1928) de la Convention de Berne de 1886, que le concept de droit moral d'auteur a été retenu.

Ainsi envisagé, le droit moral de l'auteur ne pouvait historiquement faire partie de cette notion de droit d'auteur, telle que comprise à l'article 91 (23) de la Loi constitutionnelle de 1867, mais devrait plutôt se rattacher à la notion de propriété et droit civil de l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867 et ainsi relever des législatures provinciales.

Par contre, si l'on privilégie la thèse à l'effet que le droit moral d'auteur et le droit patrimonial d'auteur ne sont que deux manifestations du même concept intellectuel qu'est le droit d'auteur, il serait dès lors sans doute plus facile de

rattacher ce champ de compétence au gouvernement central<sup>5</sup>.

ii) Les droits voisins sont les droits que peuvent avoir, notamment, des artistes-interprètes pour leur prestation en interprétant une oeuvre<sup>6</sup>.

Ces droits sont «voisins du droit d'auteur» parce qu'ils ne portent pas directement sur la création. Les artistes-interprètes ne sont donc que des auxiliaires des créateurs littéraires et artistiques. Au niveau historique, c'est tout d'abord l'Italie qui inséra des droits qu'elle appelait «connexes» en faveur des artistes-interprètes- exécutants, des producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion. Quant au point de vue international, c'est le 26 octobre 1961 que fut signée à Rome la Convention Internationale sur la Protection des Artistes Interprètes ou Exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion<sup>7</sup>.

Depuis la signature de cette Convention, de nombreux pays continentaux, notamment la France, ont inséré à l'intérieur de leur propre loi sur le droit d'auteur la protection des droits voisins<sup>8</sup>. Cependant, cette insertion des droits voisins en France s'est faite par l'adjonction d'un titre spécifique lors de la réforme de 1985 de la Loi sur le droit d'auteur et il est bien précisé dans l'un des articles concernant les droits voisins que ceux-ci ne

doivent pas porter atteinte aux droits des auteurs.

Cet article de la loi française a d'ailleurs été inspiré par l'article premier de la Convention de Rome de 1961 qui est rédigé de la façon suivante :

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte, et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Quelle est donc la nature de ces droits?

iii) Parallèle avec les brevets et les dessins industriels

Ce sont des droits qui sont distincts des droits de la création. Ils concernent l'interprétation ou la prestation et l'on pourrait les qualifier de droits de la personnalité.

Comme pour le droit moral, et peut-être encore plus que pour le droit moral, la question de la constitutionnalité de ces droits se pose avec une grande acuité. Les droits voisins ne sont pas des droits d'auteur et le Parlement fédéral pourrait avoir beaucoup de difficulté à les assimiler comme tels. Les droits sont beaucoup plus reliés à l'aspect propriété et droit

civil de l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867 qu'à la notion de droit d'auteur. Un parallèle intéressant pourrait être fait entre la Loi sur les brevets et celle sur les dessins industriels, surtout depuis que la Cour suprême, par le Juge Laskin, a énoncé dans l'affaire Vapor c. MacDonald, que la Loi sur les dessins industriels n'avait pas été édictée en vertu de l'un des pouvoirs spécifiques conférés au fédéral à l'article 91, mais plutôt en vertu de son pouvoir de réglementer le commerce. Dès lors, on peut se demander si ce pouvoir de réglementation qui est exercé en créant un système d'enregistrement, lui confère l'autorité législative pour créer, avec le dessin industriel, un droit substantif de propriété. Les mêmes observations s'appliquent mutatis mutandis à la Loi sur les marques de commerce.

Une chose est sûre : il n'est pas suffisant d'appeler un sujet «droit d'auteur» pour le faire tomber sous 91(23) pas plus que ce ne le serait pour le droit criminel. Il faut que le sujet se rattache intrinsèquement à la matière de 91(23).

Les droits voisins sont à l'artiste-interprète ou au producteur ce que les droits d'auteur sont au créateur. Le salaire du créateur, c'est son droit d'auteur; le salaire de l'interprète, son cachet, et celui du producteur, son profit.

Par ailleurs, Lord Denning, dans l'affaire anglaise Ex Parte Island Records Ltd. et al., 1978, 3 All E.R. 824, commentant une réclamation sous la Perfor-

mer's Protection Act, a dit (pages 830, 831) :

The recording companies have the right to exploit the records made by them of the performances. The performers have the right to the royalty payable to them out of these records, these rights are buttressed by the contracts between the recording company and the performers. They are rights in the nature of rights of property.

## II LA DÉTERMINATION DE LA VALIDITÉ DES LOIS

Notre intention ici n'est pas de faire une analyse exhaustive des principes émis par la jurisprudence en matière de détermination de la validité d'une loi par rapport aux articles 91 et 92 de la Constitution canadienne, d'éminents constitutionnalistes l'ont fait avant nous et d'une façon bien plus approfondie.

Par contre, avant de tirer quelque conclusion sur le sujet qui nous occupe, il est néanmoins nécessaire de faire un bref aperçu des grands principes régissant la détermination de la validité d'une loi aux yeux des articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Pour ce faire, trois étapes doivent être franchies :

- a) L'interprétation constitutionnelle,
- b) La qualification des lois, et

c) L'opération de rattachement.

a. L'interprétation constitutionnelle

Il est donc nécessaire, dans un premier temps, de faire l'interprétation constitutionnelle des articles 91 et 92 selon les règles ordinaires d'interprétation statutaire.

La constitution de 1867 n'est en fait qu'un simple statut impérial auquel s'appliquent les règles d'interprétation statutaire. Il faut donc tenter de découvrir l'intention du législateur essentiellement à partir d'une interprétation grammaticale des mots employés.

Toutefois, l'interprétation qui a été donnée aux différentes compétences énumérées aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'est pas toujours restée statique et on peut même dire que nous avons plutôt affaire à une conception dynamique de l'interprétation de ces deux articles par la jurisprudence, i.e. une interprétation souple qui s'adapte aux circonstances nouvelles et qui prend en considération les finalités législatives<sup>10</sup>.

b. Qualification des lois

Dans un deuxième temps, il est nécessaire de qualifier la loi en cause. Le principe général étant que l'on doit arriver à en identifier le caractère intrinsèque. Pour ce faire, on doit essentiellement en considérer l'objet et le but.

En outre, dans une opération de qualification d'une loi, il est impératif de distinguer les lois qui sont relatives à une matière de celles qui affectent une matière. Ainsi, dans l'arrêt Procureur Général du Québec c. Kellogg's Co. et al. [1978] 2 R.C.S. 211, où il était question de la réglementation relative à la protection du consommateur et particulièrement les restrictions imposées à la publicité destinée aux enfants, le juge Martland de la Cour suprême, à la page 225, nous dit :

...Comme son nom l'indique, la Loi de la protection du consommateur a pour but la protection des consommateurs québécois par la réglementation des pratiques commerciales en matière de vente de marchandises au Québec, et notamment le contrôle des annonces publicitaires utilisées pour promouvoir ces ventes. Le paragraphe (n) en cause compte parmi les nombreuses restrictions imposées à la publicité destinée aux enfants. Il interdit l'utilisation de certain type d'annonce publicitaire que l'on juge susceptible d'exercer un attrait particulier sur les enfants.

À mon avis, cette réglementation n'avise ni n'entrave l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion... Le fait que les Kellogg ne puissent se servir d'annonces publicitaires télévisées, peut, incidemment, porter atteinte aux revenus d'une ou plusieurs stations de télévision, mais cela ne

modifie pas la vraie nature de la réglementation.

### c. L'opération de rattachement

Cette opération a pour but le rattachement de la matière d'une loi à la rubrique constitutionnelle pertinente, soit les deux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cette opération doit normalement s'effectuer sans trop de difficulté si l'on connaît suffisamment le contenu des catégories de sujets des articles 91 et 92 et la matière de la loi, car alors il n'y a qu'à faire tomber la bonne matière dans la bonne catégorie<sup>11</sup>.

Dans des cas difficiles, la jurisprudence a émis un certain nombre de règles nécessaires aux fins d'effectuer le rattachement de la matière de cette loi à la rubrique pertinente de la Loi constitutionnelle de 1867.

On peut distinguer entre :

- i) les règles principales, et
- ii) les règles accessoires.

#### i) Les règles principales

En raison même de la structure des articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, la première question que l'on doit se poser est de savoir si la matière de la loi tombe dans l'une des catégories de l'article 92<sup>12</sup>.

Si la réponse à cette question est affirmative, il y a lieu de

voir si cette matière relève de l'une des catégories de l'article 91 et si c'est le cas, c'est le Parlement fédéral qui aura l'autorité suprême pour légiférer en cette matière<sup>13</sup>.

Enfin, si la matière de la loi ne tombe dans aucune des catégories de 91 et 92, c'est le Parlement fédéral qui aura la compétence de légiférer en cette matière en vertu de ses pouvoirs résiduaire<sup>14</sup>.

Cependant, ces règles principales n'arrivent parfois pas à assurer la qualification des lois, ni surtout à régler les problèmes découlant, notamment d'une part, des conflits de législation et, d'autre part, de l'ancillarité des compétences. Elles doivent donc être réglées par des règles accessoires<sup>15</sup>.

#### ii) Les règles accessoires

On peut les énoncer de la façon suivante :

- Il y a tout d'abord le premier principe dit de la dualité d'aspect qui, sans entrer dans les détails, admet la coexistence de législations fédérale et provinciale sur les mêmes questions, les mêmes personnes et les mêmes choses, ces législations devant toutefois servir à des fins différentes. Car s'il y avait un éventuel conflit entre les deux types de législation, on devrait alors faire appel à la doctrine dite de la prépondérance qui permet à la légis-

lation fédérale d'avoir prépondérance sur la législation provinciale sur un même sujet.

Trois situations peuvent être engendrées par ce qu'on appelle les cas de conflits de lois. Le premier cas, qui nous intéresse moins, est la contradiction législative. Le deuxième cas concerne la similarité législative dans lequel la doctrine de la prépondérance pourrait s'appliquer mais, selon le professeur André Tremblay, on ne pourrait aujourd'hui faire écarter une loi provinciale pour ce seul motif<sup>16</sup>.

Le troisième cas de conflit, qui est le plus susceptible de nous intéresser sur le sujet, est celui d'un conflit engendré par la complémentarité législative. Dans ce cas, la législation complémentaire ne pourrait être invalidée que si la législation fédérale (que la loi provinciale complète) n'écarte pas cette complémentarité par des dispositions inconciliables ou encore que la législation fédérale exprime nettement une intention de prépondérance<sup>17</sup>.

- Une autre règle accessoire est celle de l'ancillarité, qui permet que certaines parties accessoires d'une loi, qui en elle-même serait hors champ d'une législation, empiètent sur l'autre champ de compétence si les parties accessoires sont

intimement liées aux dispositions maîtresses de la loi ou si cette partie de législation est nécessaire à la mise en oeuvre de la législation principale<sup>18</sup>.

- Enfin, une troisième règle accessoire est celle dite de la théorie des champs libres et des champs occupés. Cependant, cette théorie ne veut pas dire que les législatures peuvent légiférer relativement à une matière entrant dans des catégories de sujets énumérées à l'article 91<sup>19</sup>.

### III VALIDITÉ DES LOIS SUR LE STATUT DES ARTISTES

Après avoir envisagé dans le préambule quel était le contenu des différentes lois, existantes ou proposées, sur le statut des artistes et avoir revu dans une première partie les différentes compétences constitutionnelles qui étaient rattachées à ces lois, il nous faut maintenant appliquer les règles que nous venons de développer sur le partage des compétences pour connaître exactement à quelles catégories de sujets énumérées aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 appartient la matière contenue dans les lois québécoises et le projet de loi fédéral sur le statut des artistes.

Au vu des principes que nous venons, encore une fois très brièvement d'énoncer, à quelles

catégories de sujets appartiennent les lois sur le statut des artistes?

a. Les lois québécoises

Pour faciliter la clarté de cet exposé, nous analyserons chacune des deux lois séparément.

i) Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (loi 90)

Comme nous l'avons vu au début de cet article, le but principal de la loi 90 est d'adapter le droit du travail au contexte particulier des travailleurs culturels par la mise en oeuvre de procédures spécifiques et de reconnaissance d'associations d'artistes et par la création d'un tribunal administratif : la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.

La matière incluse dans cette loi 90 doit être rattachée à la catégorie constitutionnelle comprenant les relations du travail; les règles relatives à cette compétence particulière doivent donc trouver ici application.

La compétence constitutionnelle de légiférer dans cette matière revient, comme nous l'avons vu précédemment, aux législatures provinciales puisqu'aucune des exceptions prévues par la jurisprudence pour attribuer cette

compétence au Parlement fédéral n'a été rencontrée ici.

ii) Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (loi 78)

Le cas de la loi 78 est un peu plus complexe. Celle-ci se divise en deux parties principales; l'une concerne l'adaptation des règles du droit du travail au contexte particulier des travailleurs culturels (comme dans la loi 90) et l'autre touche au droit des obligations.

En ce qui concerne la première partie, à savoir l'adaptation des règles du droit du travail, les commentaires qui ont été faits pour la loi 90 s'appliquent mutatis mutandis.

La loi 78, dans ses articles 30 à 42, prévoit un régime contractuel particulier et obligatoire concernant la conclusion de contrats entre des artistes et des diffuseurs. Il est incontestable que la matière qui est visée par les articles 30 à 42 est de compétence exclusivement provinciale, puisqu'elle est en relation directe avec l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant la propriété et les droits civils. Cependant, ce type de contrat touche indirectement les oeuvres qui elles sont protégées par la Loi sur le droit d'auteur qui est, rappelons-le, de compétence exclusive fédérale en vertu de

l'article 91 (23) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Eu égard aux règles d'interprétation constitutionnelle envisagées plus haut, il est indispensable de se poser la question suivante : la Loi sur le droit d'auteur réglemente-t-elle le type de contrat prévu par la loi 78?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de faire un retour en arrière et se rappeler que la Loi sur le droit d'auteur contient quelques dispositions relatives aux contrats de cession et de licence du droit d'auteur<sup>20</sup>. Néanmoins, il n'existe pas dans la Loi sur le droit d'auteur de réglementation comme telle des contrats de cession de droit d'auteur<sup>21</sup>.

Nous pouvons également rappeler que lors de l'adoption de principe du projet de loi 78, la Ministre des affaires culturelles déclarait :

En fait, l'objet et le but véritable de notre projet de loi ne sont pas d'étendre ou de restreindre la protection du droit d'auteur, mais plutôt de protéger les titulaires du droit d'auteur dans leur relation avec les tiers. Notre projet porte sur les personnes en cause, alors que la loi fédérale porte sur les oeuvres.

À moins de considérer que les dispositions relatives à la réglementation des contrats, contenues dans la loi 78 soient contraires à celles de la Loi sur le droit d'auteur en matière

de cession du droit d'auteur, il nous semble assez évident, bien que l'étendue de la notion de droit d'auteur n'ait pas encore été judiciairement décidée, que la loi 78 est intra vires des pouvoirs des législatures provinciales en application de l'article 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867. C'est plutôt l'intrusion des dispositions législatives dans la Loi sur le droit d'auteur en matière de contrat qui serait discutable si on considère que le champ ou matière constitutionnelle des droits d'auteur en 1867 se limitait au «copyright» (ou droit de reproduction).

Par contre, ce qui est loin d'être satisfaisant, c'est que le provincial est loin d'avoir occupé tout son champ de compétence par cette disposition, tant était grande sa préoccupation de ne pas toucher «au droit d'auteur». Ce faisant, il aura créé une loi incomplète, d'application fort restreinte et dont on peut encore questionner la véritable utilité.

**b. Le projet de loi fédéral sur le statut des artistes (projet de loi C-7)**

Comme la loi 90 québécoise, le projet de loi C-7 a essentiellement pour objet (d'ailleurs précisé à l'article 7 du projet de loi) la mise en oeuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes.

Au plan constitutionnel, la matière couverte par ce projet de loi, étant donné son champ

d'application très restreint, devrait normalement tomber dans la compétence exceptionnelle attribuée au Parlement fédéral en matière de relations de travail.

À la lecture de l'article 6 du projet de loi, les institutions fédérales qui sont visées sont, toutes, des ministères ou des sociétés d'état fédéraux mandataires de la Couronne. Dès lors, les contrats conclus par ces entreprises avec les artistes devraient rentrer sous la catégorie des sujets énumérés à l'article 91 (8) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Il reste à résoudre l'éventuel problème de la coexistence de législations fédérale et provinciale sur un même sujet.

En raison de la similarité quant à l'existence d'une procédure de reconnaissance des associations d'artistes et la création d'un tribunal administratif à cet effet et de la complémentarité des législations concernant leurs champs d'application respectifs, le principe de la dualité d'aspect et la notion de prépondérance que nous avons développés dans la partie consacrée à la détermination de la validité des lois suivant les principes constitutionnels ne pourraient-ils pas trouver application ici?

Vus les développements que nous avons faits sur ces deux problèmes, nous ne le pensons pas, mais la question reste néanmoins ouverte.

## CONCLUSION

Du point de vue de la législation canadienne sur les droits d'auteur, il semble imprudent, dans les circonstances actuelles, de vouloir cerner d'une manière catégorique la constitutionnalité de l'une ou l'autre des législations dans le domaine du statut des artistes. Il s'agit plutôt, en effet, de lois portant sur les relations de travail.

Dans la mesure où le projet de loi fédéral s'en tient à créer un nouveau cadre de travail pour des employés-artistes, engagés par des organismes de compétence fédérale, il semble faire peu de doute que cette législation de travail soit constitutionnelle, tout comme l'est d'ailleurs le Code canadien du travail.

On peut néanmoins se demander pourquoi le fédéral a cru nécessaire d'établir un nouveau cadre de relations de travail, au-delà de son Code canadien du travail, mais surtout un qui soit calqué sur la loi québécoise sur le statut des artistes.

Deux réponses me viennent à l'esprit : la première, c'est cette habitude qu'a pris le fédéral, comme d'ailleurs les autres paliers de gouvernement, de pratiquer l'art de la visibilité. La seconde, que ce n'est qu'une étape en vue d'établir un précédent pour légiférer en matière de droits voisins.

Dès l'instant où le fédéral sortirait d'un cadre de rela-

tions de travail, pour les employés de sociétés relevant de sa compétence, il serait loisible de mettre en doute la validité constitutionnelle d'une telle intervention.

D'autres, par contre, argueront que c'est peut-être préférable, pour les artistes dont la plupart ont des activités en dehors du Québec, d'avoir une loi fédérale élargie sur le statut des artistes qui, seule, les protégerait (à défaut d'autres lois provinciales). Certains contrats professionnels sont pour des prestations publiques dans plusieurs provinces, telles les tournées pan-canadiennes [91(13) Les droits d'auteur].

En faveur du Québec, certains invoqueront, surtout à l'heure du grand débat sur la société distincte, la primauté de l'aspect culturel, voire de la responsabilité du gouvernement du Québec d'assurer l'épanouissement culturel de sa collectivité. La compétence législative en droit d'auteur est le véhicule incontournable qu'il lui faut dès lors rapatrier.

Cette même constatation pourrait également s'appliquer dans le domaine des droits voisins où il n'était certes pas prévu, au Canada de 1867, d'insérer de tels droits dans la Loi sur le droit d'auteur. Comme l'a écrit le professeur Françon, il y a maintenant une certaine inter-pénétration des deux conceptions du droit d'auteur, savoir celle du common law «copyright» et celle prévue par les systèmes de droits continentaux<sup>22</sup>. Jusqu'où ce rapprochement entre les

deux conceptions des droits d'auteur permettra-t-il, chez nous, l'empiétement du fédéral dans les domaines autrement de compétence provinciale? Peut-on trouver la réponse dans la théorie des pouvoirs résiduels qui affectent le téléphone, l'aviation, la télévision, et qui ont été rattachés à la compétence fédérale?

Comme juriste, j'opterais pour une présomption de constitutionnalité des lois québécoises sur le statut des artistes bien que, comme le dit monsieur Marcel Dubé, un danger potentiel subsiste si le fédéral souhaitait revendiquer ce champ de compétence d'une façon exclusive et non pas comme il a tenté de le faire dans le projet de loi C-7, pour faire en sorte que les deux législations soient complémentaires avec les coûts, risques et abus que cela entraîne. Il reviendrait à une autre tribune d'élaborer sur la question de fond quant aux deux thèses (centralisatrice / décentralisatrice) qui s'affrontent toujours.

Comme canadien, et surtout comme québécois, je ne peux m'empêcher, à la lumière des questions non encore répondues, de penser que la bataille de la visibilité aux différents paliers de gouvernement est loin d'être terminée et cela est bien triste.

## NOTES

1. Dans le cadre de son analyse des articles 91 (23) et 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867, l'auteur a tiré certains éléments de l'article «Le pouvoir constitutionnel de légiférer en matière d'édition», du professeur Marcel Dubé, publié dans [1989] 1 Les Cahiers de la propriété intellectuelle, p. 317-346.
2. La loi anglaise de 1832 s'intitulait d'ailleurs «An Act for the Protection of Copyrights», celle de 1841 «An Act for the Protection of Copyrights in the Province», et celle de 1847 «An Act to Extend the Provincial Copyrights Act to Certain United Kingdom Residents».
3. Voir sur cette interprétation l'article de A.A. Keyes et C. Brunet, «A rejoinder to Canadian Copyright : Natural Property or Mere Monopoly», (1979) 40 C.P.R. (2d) 54-61. On peut également trouver confirmation de ce point de vue en se référant à la première loi sur le droit d'auteur édictée par le gouvernement fédéral à la suite de l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1867, notamment à l'article 3 de la loi de 1868.
4. Op. cit. note n°. 1, p. 325.
5. Voir l'article du professeur Vaver, «Authors' Moral Rights in Canada», (1983), 14 IIC, p. 329 à 356.  
  
Voir aussi l'article de Wanda Noel et Louis B.Z. Davis, «Some Constitutional Considerations in Canadian Copyright Law Revision» 54 C.P.R. (2d), 17 et celui de Robert W. Judge, «Protecting Performers' Performances in Light of the Canadian Charter of Rights for Creators» 13 C.P.R. (3D) (1 à 37).
6. Les droits voisins englobent également les droits des producteurs de phonogramme ainsi que des organismes de radiodiffusion dont nous ne parlerons pas ici. Cependant, l'article 5 (3) et (4) qui donne aux producteurs de phonogramme des droits d'auteurs, devrait être considéré plus comme étant des droits voisins que des droits d'auteur, puisque dans ce cas-ci les droits portent non pas sur une oeuvre elle-même mais sur la fixation de l'oeuvre sur un support.
7. Le Canada n'a pas encore adhéré à cette Convention.
8. Le Canada, quant à lui, devrait normalement instaurer une protection pour les droits voisins dans la phase 2 de sa réforme de la Loi sur le droit d'auteur.
9. Voir notamment André Tremblay, Précis de Droit Constitutionnel, Les Éditions Thémis, Montréal, 1982, p. 155-181.
10. Id., p. 158-159.

11. Id., p. 163.
12. Id. p. 163-164.
13. Id., p. 164.
14. Voir à ce sujet notamment l'arrêt Toronto Electric Commissioners c. Snider et al. [1925] A.C. 396-406.
15. Id., p. 164.
16. Id., p. 168-170. Voir cependant l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba Ref. Re : Consitution Act 1867, ss. 91, 92 (MAN) (1991) 35 C.P.R. (3d) 289 et s.
17. Id., p. 170-177.
18. Id. p. 177-179.
19. Id., p. 179-181.
20. Soulignons par exemple les articles 13 (3) et 13 (4) de la loi relatifs respectivement aux oeuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi et aux cessions du droit d'auteur ainsi que les articles 15 (licence obligatoire), 22 (licence de série) et 25 qui considère que ces deux types de licences sont réputés être des contrats.
21. Un exemple de réglementation de contrat de cession de droit d'auteur peut être trouvé dans l'article 48 de la loi sur le droit d'auteur française de 1957 qui se lit comme suit : «Contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit où ses ayants droits cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion».
22. FRANÇON, André, «Les droits d'auteur au delà des frontières : une comparaison civiliste et de common law», (1991) 149 RIDA, p. 3.

INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS À LA SUITE  
DE L'EXPOSÉ DE Me JACQUES A. LÉGER

Compte rendu de Me Marie Amiot

Me Normand Tamaro a exprimé son accord face à l'approche du conférencier. Il a de plus souligné que le rapport Arpin demande effectivement l'abdication complète du fédéral d'un énorme champ de compétence provincial. La ministre des Affaires culturelles a, par contre, soulevé l'impossibilité d'une telle démarche et son refus à une telle action. De l'avis de Me Tamaro, plusieurs droits pourraient être exercés par le Québec, par exemple le droit de location en matière mobilière (location de disques), ou encore l'imposition d'une taxe en matière mobilière. Il est d'avis qu'il faudrait éviter de toujours se «rabattre» sur le fédéral. La position de retrait du provincial lui semble malheureuse.

Un dernier intervenant a finalement souligné qu'il existe certaines situations lors desquelles le Québec a légiféré en matière de droit d'auteur. L'article 32 de la Loi 78, par exemple, exige un contrat écrit et signé, ce qui est, indirectement, une modification par le Québec des modalités connues en matière de droit d'auteur.

Me Léger a ajouté qu'à son avis, sans aller jusqu'à rapatrier au Québec tous les pouvoirs (mécanisme long et fastidieux), la solution la plus simple serait d'occuper, dans les faits, le champ des droits voisins et autres modalités, tel que précisé lors de son allocution.

Selon l'intervention de Me Stéphane Gilker, il semble que l'Australie connaisse des problèmes similaires.